

DELIBERATION N°CA 14-20 DU 2 DECEMBRE 2014

Relative à l'évolution des modalités d'aides du 10^{ème} programme

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie :

Vu le 10^{ème} programme en vigueur

DELIBERE

Article 1

Le chapitre 3.5 Défi 5 - *Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable* du 10^{ème} programme 2013-2018 Seine-Normandie est modifiée comme suit

- La première partie du b du 3.5.1. de la partie « Eligibilité – champ d'application », relative aux captages concernés, est remplacée par :

« Les captages pour l'alimentation en eau potable (AEP) concernés sont :
- en priorité les captages dits "prioritaires" (« Grenelle » et Conférence environnementale 2013 et les captages classés en catégories 3 et 4 du SDAGE) ;
- les autres captages s'il existe une dynamique territoriale forte.

- La 1^{ère} ligne du tableau (ligne de titre exclus) de la partie « Taux » du b du 3.5.1. est remplacée par :

Actions	Taux d'aide (S=subvention A = Avance)	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
Etudes AAC, dont l'assistance à maîtrise d'ouvrage Diagnostic d'exploitation ou de territoire dont étude foncière	S 80%	Non	2330	

- Le premier paragraphe (situé avant le tableau) et le dernier paragraphe (situé sous le tableau) de la partie « Eligibilité – champ d'application » du b-3.5.2. sont supprimés :

« Les actions des rubriques « conseil individuel dans un cadre collectif » et « aides à destination du monde agricole » s'inscrivent dans une démarche territoriale à l'échelle de l'AAC et, sont précédées d'études qui précisent l'aire d'alimentation du captage concerné, le zonage des vulnérabilités du territoire, les pressions qui s'y exercent et leurs impact sur la ressource, le diagnostic socio-économique du territoire, et enfin le plan d'actions préconisé. »

« Sont éligibles les acquisitions foncières, y compris pour échange, pour lesquelles la pérennité de l'acquéreur et de la gestion foncière à très bas niveau d'intrants est garantie. »

- Le tableau « Actions / Conditions d'éligibilité » de la partie « Éligibilité – champ d'application » du b-3.5.2. est remplacé par le tableau suivant :

Actions	Conditions d'éligibilité
Conseil individuel dans un cadre collectif	<p>Captages prioritaires « Grenelle » et « Conférence environnementale 2013 », captages classés en catégories 3 et 4 du SDAGE et autres captages s'il existe une dynamique territoriale forte.</p> <p>Existence d'une démarche territoriale à l'échelle de l'AAC et existence d'études qui précisent l'aire d'alimentation du captage concerné avec notamment la délimitation de l'AAC, le zonage des vulnérabilités du territoire, les pressions qui s'y exercent et leurs impacts sur la ressource, le diagnostic socio-économique du territoire et enfin le plan d'actions préconisé.</p> <p>Exploitations agricoles situées en tout ou partie sur une AAC.</p> <p>Existence d'un diagnostic d'exploitations conforme au § 3.5.1.b.</p> <p>Signature par l'agriculteur d'un engagement précisant la liste des mesures qu'il choisit de mettre en œuvre ainsi que les objectifs à atteindre.</p>
Travaux de protection et indemnisation des servitudes prescrits par les DUP des captages	<p>Tous les captages pour l'AEP du bassin.</p> <p>Pour les travaux déclarés d'utilité publique, le taux est minoré à 40% s'ils sont réalisés plus de deux ans après la date de la DUP, puis à 20 % au-delà de quatre ans après la date de la DUP.</p>
Acquisition foncière, y compris pour échange, et aménagements nécessaires à la gestion pérenne des terrains	<p>Tous les captages pour l'AEP du bassin.</p> <p>Existence d'une garantie sur la pérennité de l'acquéreur et sur la gestion à très bas niveau d'intrants.</p>
Animation, études, expérimentations et communication pour promouvoir le développement de l'agriculture biologique dans les aires d'alimentation des captages	Tous les captages pour l'AEP du bassin.
<p>En zones non agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Plans de gestion et de formation, acquisition de matériels alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires. -Dispositifs d'expérimentation et de promotion de pratiques innovantes. 	Tout le bassin.
En zone non agricole : acquisition de matériels alternatifs	<p>Tout le bassin.</p> <p>L'acquisition est précédée d'un audit des pratiques d'entretien.</p>
Soutien à l'agriculture biologique	<p>Tous les captages pour l'AEP du bassin.</p> <p>Exploitations agricoles situées en tout ou partie sur une AAC.</p>
Promotion de techniques innovantes et expérimentations en agriculture (hors agriculture biologique)	Tous les captages pour l'AEP du bassin.

Modernisation des bâtiments d'élevage	Exploitations agricoles nécessitant une modification de stockages d'effluents liée aux conditions d'application de la Directive nitrates situées sur une commune nouvellement classée en zone vulnérable. Exploitations agricoles situées dans une commune non classée en zone vulnérable.
Investissements matériels en agriculture	Captages prioritaires « Grenelle » et « Conférence environnementale 2013 », captages classés en catégories 3 et 4 du SDAGE et autres captages s'il existe une dynamique territoriale forte. Exploitations agricoles situées en tout ou partie sur une AAC.
Indemnités pour changement de pratiques ou de systèmes agricoles	Captages prioritaires « Grenelle » et « Conférence environnementale 2013 », captages classés en catégories 3 et 4 du SDAGE et autres captages s'il existe une dynamique territoriale forte. Exploitations agricoles situées en tout ou partie sur une AAC.
Aides au boisement et aux systèmes agro-forestiers	Captages prioritaires « Grenelle » et « Conférence environnementale 2013 », captages classés en catégories 3 et 4 du SDAGE et autres captages s'il existe une dynamique territoriale forte. Exploitations agricoles situées en tout ou partie sur une AAC.
Communication, formation, sensibilisation sur les changements de pratiques	Tout le bassin.

- La 9^{ème} ligne (sur la communication, formation...) de la partie « Taux » du b-3.5.2. est remplacée par la ligne suivante et, à la suite de cette 9^{ème} ligne, la nouvelle ligne suivante (aides au boisement...) est insérée :

Nature des travaux	Taux d'aide (S=subvention A = Avance)	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
Communication, formation, sensibilisation sur les changements de pratiques	S 80%	Non	1832	
Aides au boisement et aux systèmes agro-forestiers	S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire.	Non	1831	

La Secrétaire
Directrice générale de l'Agence



Michèle ROUSSEAU

Le Président
du Conseil d'Administration



Jean DAUBIGNY

